



**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 24/05/2024	N° DP 60540 24 T0005
Par : Monsieur Ionut ULICI 6 Rue des Groseilliers 60126 Rivecourt	Surface de plancher existante : 123,00m ²
Pour : Création d'un mur de clôture en limites séparatives, rénovation de toiture et façade d'un abri de jardin, habillage du soubassement de la terrasse	Surface de plancher créée : 0,00m ² Destination : Habitation
Sur un terrain sis : 6 Rue des Groseilliers 60126 Rivecourt	

LE MAIRE,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-9 à R421-12,

Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 27 mai 2024.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rivecourt, secteurs Nj et UB, approuvé le 15/03/2018,

Vu l'arrêté en date du 18/12/1945, portant inscription de l'église de Rivecourt et du cimetière y attenant à l'inventaire des Monuments Historiques du département de l'Oise,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2024,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces manquantes, à savoir :

- ✓ DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et Art. R. 431-14-1 et Art. R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] précisant les teintes des matériaux et le type de finition sur le mur de clôture.
- ✓ DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions à compléter avec le projet accordé dans le dossier précédent (pergola).
- ✓ DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] : Corriger la légende du plan « Après » travaux.
- ✓ DP4. Un plan des façades et toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] :
 - Corriger la légende du plan « Après » travaux
 - Un plan de la façade arrière de la maison
- ✓ DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 24/04/2021 avec la commune de Rivecourt,

Considérant que la fourniture de pièces complémentaires ne permettrait pas de lever les motifs de refus de la demande,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ci-joint,

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte au monument protégé,

DECIDE

LES TRAVAUX DECRITS DANS LA DECLARATION PREALABLE NE PEUVENT PAS ETRE EXECUTES.

Fait à RIVECOURT, le 20 juin 2024.

Le Maire,



Grégory HUCHETTE

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 20/06/2024.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le demandeur pourra dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition former un recours contentieux contre cette décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>. Il pourra également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours gracieux contre cette décision. Cette démarche prolongera le délai de recours contentieux qui devra être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet de Région (*l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite*).